



Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 45.177.090 €
Siège social : 21, Rue Beffroy – 92200 Neuilly sur Seine
393 430 608 R.C.S Nanterre

Rapport du Directoire sur les projets de résolutions à titre ordinaire et extraordinaire A l'Assemblée Générale Mixte du 24 mars 2022

Nous vous avons convoqués en assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire, afin de soumettre à votre approbation dix-huit résolutions à titre ordinaire et trois résolutions à titre extraordinaire dont l'objet est précisé et commenté ci-après.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1 à 4° Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021, affectation du résultat social et distribution d'un dividende

Les quatre premières résolutions concernent l'examen et l'approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de la société ARGAN au 31 décembre 2021, l'affectation du résultat social et la distribution d'un dividende.

Nous soumettons par conséquent à votre approbation les comptes sociaux de la société ARGAN au 31 décembre 2021 faisant apparaître un bénéfice de 41.382.056,68 euros, ainsi que l'affectation du résultat social.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de ce bénéfice de 41.382.056,68 € à la distribution d'un dividende (voir ci-après).

Après avoir constaté que le solde du compte « Primes d'apport » présente un solde créditeur de 222.161.639,42 € à la date de l'Assemblée Générale, nous vous proposons de prélever sur ce compte la somme de 17.341.887,62 € et de l'affecter sur un compte de réserves disponibles. Le solde du compte « Primes d'apport » s'élèvera alors à 204.819.751,80 €.

Puis après avoir constaté que le solde du compte « Autres Réserves » présente un solde créditeur de 6.272,70 €, nous vous proposons de prélever sur ce compte la somme de 6.272,70 € et d'affecter cette dernière somme sur un compte de réserves disponibles. Le solde du compte « Autres Réserves » s'élèvera alors à 0 €.

Nous vous proposons ensuite de distribuer un dividende au titre de l'exercice annuel clos le 31 décembre 2021 de 2,60 € par action ayant droit à ce dividende du fait de sa date de jouissance. Le montant des dividendes distribués, s'élevant à la somme de 58.730.217 €, sera prélevé sur le bénéfice de l'exercice pour 41.382.056,68 € et, sur le compte « Réserve Disponible », tel qu'il résultera après les affectations mentionnées ci-dessus, pour 17.348.160,32 €.

Nous vous précisons que la somme ainsi distribuée :

- est constitutive d'un revenu distribué au sens des dispositions de l'article 112 1° du Code général des impôts, à hauteur de 41.382.056,68 €, soit 1,83 € par action.

Concernant les actionnaires personnes physiques résidents de France et à concurrence de 38.108.379,68 €, soit 1,69 € par action, cette partie du dividende n'est pas éligible à l'abattement de 40 % visé à l'article 158-3-2° du Code général des impôts, car étant prélevé sur les bénéfices exonérés de la SIIC.

A hauteur du solde de 3.273.677 €, soit 0,14 € par action, cette partie du dividende est éligible à l'abattement de 40% visé à l'article 158-2-2° du Code général des impôts dans la mesure où elle est prélevée sur les bénéfices imposables de la SIIC.

Il est toutefois rappelé que, pour ces mêmes actionnaires et sauf situations particulières, ce dividende sera intégralement soumis au prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30% et ne sera assujéti au barème de l'impôt sur le revenu, sans application de l'abattement de 40% précité, qu'en cas d'option en ce sens de certains actionnaires formulée au moment de la souscription de leur déclaration annuelle de revenus.

- est constitutive d'un remboursement d'apport à hauteur du solde de 17.348.160,32 €, soit 0,77 € par action.

Ce dividende sera mis en paiement le 26 avril 2022, le détachement du droit au dividende se faisant le 1^{er} avril 2022.

Si lors de la mise en paiement du dividende la Société détenait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à raison de ces actions seraient affectées au compte « Autres Réserves ».

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il vous est rappelé que les dividendes au titre des trois derniers exercices s'établissaient ainsi :

<u>Exercice clos le</u>	<u>Montant du dividende par action versé</u>	<u>Part du dividende éligible à l'abattement de 40 % visé à l'art. 158 3 2° du CGI</u>	<u>Part du dividende non éligible à l'abattement de 40 % visé à l'art. 158 3 2° du CGI</u>
31/12/2018	1,35 euro	0,21 euro	1,14 euro
31/12/2019	0,22 euro (*)	0,04 euro	0,18 euro
31/12/2020	0,40 euro (**)	0 euro	0,40 euro

(*) Le solde des sommes dont la répartition a été décidée dans le cadre de l'assemblée générale du 19 mars 2020 (4^{ème} résolution), soit 1,68 euro par action, présente fiscalement le caractère de restitution d'apports au sens de l'article 112 1° du Code Général des Impôts et ne constitue donc pas un revenu distribué au sens des dispositions de l'article 243 bis du même code.

(**) Le solde des sommes dont la répartition a été décidée dans le cadre de l'assemblée générale du 25 mars 2021 (4^{ème} résolution), soit 1,70 euro par action, présente fiscalement le caractère de restitution d'apports au sens de l'article 112 1° du Code Général des Impôts et ne constitue donc pas un revenu distribué au sens des dispositions de l'article 243 bis du même code.

Conformément à l'article 223 quater du CGI, nous vous demandons d'approuver le montant global de 46.156 € de dépenses et charges visées au 4 de l'article 39.

Nous soumettons enfin à votre approbation les comptes consolidés de la société ARGAN au 31 décembre 2021 faisant apparaître un bénéfice net consolidé part du groupe de 668.113 k€.

5° Option pour le paiement du dividende en actions

Il vous est ensuite proposé d'accorder aux actionnaires une option pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions, cette option portant sur la totalité du dividende.

Les actions nouvelles qui seront émises en paiement du dividende seront créées avec jouissance au 1er janvier 2022. Leur prix d'émission est fixé à 95 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant l'Assemblée Générale, diminuée du montant net du dividende, ce prix d'émission étant arrondi au centime d'euro supérieur.

Si le montant du dividende auquel il a le droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra obtenir le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces.

L'option pour le paiement du dividende en actions pourra être exercée à compter du mardi 5 avril 2022 jusqu'au mercredi 20 avril 2022 inclus. Passé ce délai, les actionnaires qui n'auront pas opté pour le paiement du dividende en actions, recevront leur dividende en numéraire.

Nous vous proposons enfin de donner tous pouvoirs au Directoire pour assurer l'exécution de la présente décision, effectuer toutes opérations liées ou consécutives à l'exercice de l'option, constater l'augmentation de capital qui en résultera et apporter les modifications corrélatives aux statuts.

6° Conventions réglementées

Il est ensuite soumis à votre approbation les conventions dites réglementées telles que visées à l'article L.225-86 du Code de commerce dont vous avez pu prendre connaissance détaillée au travers du rapport spécial des Commissaires aux comptes. Il vous est demandé de prendre acte que les autres conventions ont porté sur des opérations courantes et ont été conclues à des conditions normales.

7° Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux

Conformément aux articles L.22-10-26 et R.22-10-18 du Code de commerce, nous vous proposons d'approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux (membres du Directoire et du Conseil de Surveillance), telle que détaillée dans le rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise à l'Assemblée Générale Mixte du 24 mars 2022. Cette résolution correspond au vote « Ex Ante » du dispositif « Say on pay ».

8° Approbation du rapport sur la rémunération des mandataires sociaux

Conformément à l'article L.22-10-34 I du Code de commerce, nous vous proposons d'approuver à la 8^{ème} résolution le rapport sur la rémunération des mandataires sociaux comprenant les informations visées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce et figurant au sein du rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise. Ces informations concernent chaque mandataire social, y compris les mandataires sociaux dont le mandat a pris fin et ceux nouvellement nommés au cours de l'exercice 2021. Cette résolution correspond au premier vote « Ex Post » du dispositif « Say on pay ».

9° à 13° Approbation des éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 aux membres du Directoire et au Président du Conseil de Surveillance

Les éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 aux membres du Directoire et au Président du Conseil de Surveillance sont détaillés dans le rapport du

Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise à l'Assemblée Générale Mixte du 24 mars 2022. Conformément à l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, nous vous demandons d'approuver ces éléments de rémunération dans des résolutions séparées pour le Président du Conseil de Surveillance et chaque membre du Directoire. Ces résolutions correspondent au second vote « Ex Post » du dispositif « *Say on pay* ».

14° Fixation du montant annuel de la rémunération à allouer aux membres du Conseil de Surveillance

Par ailleurs, nous vous proposons de fixer à 171.000 euros le montant global des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil de Surveillance, au titre de l'exercice ouvert depuis le 1^{er} janvier 2022 étant précisé que le Conseil de Surveillance déterminera la répartition de ce montant entre ses membres conformément à la politique de rémunération visée ci-avant.

15° Renouvellement du mandat de Monsieur François Régis DE CAUSANS en qualité de membre du Conseil de Surveillance

Nous vous proposons de renouveler pour une durée de quatre (4) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice 2025, le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur François Régis DE CAUSANS qui vient à expiration ce jour. Il s'agit de :

François Régis DE CAUSANS : Diplômé de l'ESDES, titulaire d'un Master de Management Immobilier obtenu à l'ESSEC et membre de la Royal Institution of Chartered Surveyors (MRICS), il a exercé différentes responsabilités au sein du département Transaction de ING Reim, avant d'être Responsable des Transactions Européennes chez CBRE Global Investors Europe. Il est aujourd'hui Directeur EMEA Capital Market Logistique chez CBRE. Il a intégré la société ARGAN en 2016 en tant que membre du Conseil de Surveillance.

16° Nomination d'un membre du Conseil de Surveillance

Compte-tenu de la démission, pour motif personnel, de Monsieur Stéphane Cassagne de son mandat de membre du Conseil de surveillance, nous vous proposons la nomination de Monsieur Jean-Claude LE LAN Junior en qualité de membre du Conseil de Surveillance pour une durée de quatre (4) années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Monsieur Jean-Claude LE LAN Junior a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction ni n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice. Il est rappelé que Monsieur Jean-Claude LE LAN Junior est, depuis le 28 décembre 2009, membre du Directoire de la société et qu'en cas de vote favorable des actionnaires sur sa nomination en qualité de membre du Conseil de Surveillance, le mandat de Monsieur Jean-Claude LE LAN Junior en qualité de membre du Directoire prendra fin à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Vous trouverez ci-après les informations relatives au parcours professionnel de Monsieur Jean-Claude LE LAN Junior, ainsi que la liste des mandats qu'il exerce.

Monsieur Jean-Claude LE LAN Junior : Titulaire du DESCF, Jean-Claude LE LAN Junior a travaillé de 1994 à 2009 au sein d'AXA Real Estate en tant que chargé d'études et systèmes d'information comptables et financiers. Il a rejoint la société ARGAN fin 2009 en tant que responsable contrôle de gestion et trésorerie et a intégré le Directoire fin 2009.

Mandats et fonctions exercés (au 24 mars 2022)
Membre du Directoire d'ARGAN Administrateur de la Fondation Marcelle et Robert de Lacour
Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années
Néant

Il est par ailleurs précisé que Monsieur Jean-Claude LE LAN Junior détient 862.724 actions ARGAN à la date du présent rapport.

17° Renouvellement du cabinet EXPONENS en qualité de Co-Commissaire aux comptes titulaire

Le mandat du cabinet EXPONENS, situé 20, rue Brunel – 75017 Paris, prend fin à l'issue de la présente assemblée. Nous vous proposons de renouveler le mandat de ce dernier en qualité de Co-Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de 6 exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice 2027.

18° Autorisation donnée au Directoire d'acquérir les actions de la Société

La 18^{ème} résolution concerne l'autorisation que nous vous demandons de conférer au Directoire, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de cette assemblée, à l'effet de procéder au rachat par la Société de ses propres actions conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, du Titre IV du Livre II du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers et de la réglementation européenne applicable aux abus de marché ou de toute disposition qui viendrait s'y substituer.

Le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pourrait procéder ou faire procéder, dans la limite de 10 % du nombre des actions composant le capital social à quelque moment que ce soit, ou représentant jusqu'à 5 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à quelque moment que ce soit s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, à des achats, par ordre de priorité décroissant, en vue :

- (a) d'animer le marché de l'action de la société ARGAN, par l'intermédiaire d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissements agissant de manière indépendante, dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF ;
- (b) de couvrir des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés et/ou aux mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou de ses filiales et plus précisément à l'effet : (i) de couvrir des plans d'options d'achat d'actions au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux éligibles, ou de certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés de son groupe qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce ; (ii) d'attribuer gratuitement des actions ou de les céder aux salariés et anciens salariés au titre de leur participation à tout plan d'épargne d'entreprise de la Société dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ; et (iii) d'attribuer gratuitement des actions aux salariés et aux mandataires sociaux éligibles, ou à certains d'entre eux, de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce.
- (c) de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;

- (d) de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement et/ou à terme, à l'attribution d'actions de la Société ;
- (e) de les annuler, totalement ou partiellement, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres et le résultat par action, en vertu d'une autorisation d'annulation conférée au Directoire par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le prix unitaire maximum d'achat ne pourrait excéder, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, un montant maximum de deux cents euros (200 €) (hors frais d'acquisition). Le montant maximum des fonds que la Société pourrait consacrer à l'opération est de cent cinquante millions d'euros (150.000.000 €), ou sa contre valeur à la même date en devises ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. Le Directoire pourrait ajuster, en cas d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification de la valeur nominale de l'action ordinaire, augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, le prix maximal d'achat visé ci-avant afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur des actions.

L'achat, la cession ou le transfert des actions pourraient être effectués et payés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, sur le marché ou hors marché, y compris par offre publique ou transactions de blocs d'actions, par utilisation de mécanismes optionnels ou d'instruments dérivés ou de bons, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Directoire ou la personne agissant sur délégation du Directoire appréciera. La part maximale du capital pouvant être transférée sous forme de blocs de titres pourrait atteindre la totalité du programme de rachat d'actions.

La Société pourrait utiliser cette résolution et poursuivre l'exécution de son programme de rachat même en cas d'offres publiques portant sur les actions, titres ou valeurs mobilières émis par la Société ou initiées par la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La Société devra informer, conformément à la réglementation en vigueur, l'AMF des achats, cessions et transferts réalisés et plus généralement procéder à toutes formalités et déclarations nécessaires.

Nous vous demanderons de donner tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, pour passer tous actes, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et d'une manière générale faire le nécessaire pour l'application de cette résolution.

L'autorisation qui serait ainsi donnée annulerait et priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute décision des actionnaires antérieure ayant le même objet.

**RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

19° Autorisation consentie au Directoire à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription

Nous vous demanderons au titre de la 19^{ème} résolution, à titre extraordinaire, pour une durée de trente-huit (38) mois, d'autoriser le Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, à procéder en une ou plusieurs fois à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié de la Société ainsi qu'aux mandataires sociaux de la Société ou des sociétés et/ou groupements qui sont liés à la Société dans les conditions définies à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, ou de certains d'entre eux.

Le Directoire déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions pouvant être attribué à chaque bénéficiaire, ainsi que les dates et conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions et disposera de la faculté d'assujettir l'attribution des actions à certains critères de performance individuelle ou collective.

Nous vous demanderons de décider que le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas excéder 2% du capital social à la date d'attribution par le Directoire, et d'autoriser le Directoire à procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société intervenant pendant la période d'acquisition telle que définie ci-dessous, de manière à ce que les bénéficiaires ne soient pas dilués.

Nous vous demanderons de prendre acte que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive :

- soit au terme d'une période d'acquisition minimale de un an, étant entendu que les bénéficiaires devront alors conserver les actions pendant une durée minimale de un an à compter de leur attribution définitive,
- soit, pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans et, dans ce cas, sans période de conservation minimale,
- étant entendu que le Directoire aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment, et pourra dans l'un ou l'autre cas allonger la période d'acquisition, ainsi que, dans le premier cas, allonger la période de conservation et, dans le second cas, fixer une période de conservation.

Le Directoire pourra prévoir que les actions seront attribuées de façon définitive avant le terme de la ou des période(s) d'acquisition fixée(s) par le Directoire en cas d'invalidité du bénéficiaire dans les conditions visées à l'article L.225-197-1 I. du Code de commerce.

Le Directoire aura la faculté de fixer les durées minimales de la période d'acquisition et de l'obligation de conservation sous réserve des limites fixées ci-dessus, étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le Conseil de Surveillance doit, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-59 II du Code de commerce, soit (i) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (ii) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

Nous vous demanderons de prendre acte que les actions gratuites attribuées pourront consister en actions existantes ou en actions nouvelles. Dans ce dernier cas, le capital social sera augmenté à due concurrence par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Nous vous demanderons également de prendre acte de ce que, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente décision comporte

renonciation de plein droit des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions pour la partie des réserves, primes ou bénéfices qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles.

Nous vous demanderons de conférer au Directoire tous pouvoirs notamment pour fixer le cas échéant le montant et la nature des réserves, bénéfices et primes à incorporer au capital, constituer une réserve indisponible par prélèvement sur les postes de primes ou de réserves, constater les dates d'attributions définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, constater toute augmentation de capital réalisée en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

20° Autorisation donnée au Directoire à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions

Nous vous demanderons au titre de la 20^{ème} résolution, à titre extraordinaire, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de cette assemblée, d'autoriser le Directoire, dans le cadre des dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, à annuler en une ou plusieurs fois les actions acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois et réduire corrélativement le capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Nous vous demanderons de conférer tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, pour procéder à cette ou ces réductions de capital, notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, imputer la différence entre la valeur comptable des actions ordinaires annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles, en fixer les modalités et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

21° Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

La 21^{ème} résolution concerne les pouvoirs pour la mise en application des résolutions relevant de la compétence de la présente assemblée.

Si les propositions du Directoire vous agréent, nous vous demandons de bien vouloir les consacrer par le vote des résolutions qui vous sont soumises.

Le Directoire